



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

www.ville-sausset-les-pins.fr

ARRETE DU MAIRE N° 2025-367
Pôle Technique

Publié le 14/10/2025

Réglementation de l'occupation temporaire du domaine public communal Travaux électriques à l'aide d'une nacelle et coupure ENEDIS, chemin Bel air, rue Lamartine et rue Baudelaire à Sausset les Pins.

Nomenclature ACTES :6.1

Réf. : MM/JI/YR/HS

Le maire de la Commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et suivants,

VU l'article R417-10 DU Code de la Route modifié par le décret n°2012-280 du 28 février 2012,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal 46/2011 réglementant la durée de stationnement sur la commune,

VU l'arrêté préfectoral de la préfecture des Bouches-du-Rhône N°002488 du 22 Juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

VU le règlement sanitaire départemental et les articles 99 – 99.2 -99.3 – 99.4-99.7,

VU l'arrêté municipal 189/2003 interdisant les travaux sur la commune du 15 juin au 15 septembre,

VU la demande de **EIFPAGE ENERGIE SYSTEME VITROLLES 11 rue de Lisbonne 13127 VITROLLES** concernant **des travaux électriques à l'aide d'une nacelle et coupure ENEDIS, chemin Bel air, rue Lamartine et rue Baudelaire** sous la maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS.

CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la tranquillité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : du 15/10/2025 au 17/10/2025 l'entreprise SGETAS est autorisée à effectuer des travaux électriques à l'aide d'une nacelle et coupure ENEDIS, chemin Bel air, rue Lamartine et rue Baudelaire.

La signalisation réglementaire relative à l'organisation du chantier sera mise en place conformément aux dispositions de la signalisation temporaire du Chef de Chantier, Volume 1 – Routes bidirectionnelles, **schéma CF 23, CF13 et CF12.**



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

www.ville-sausset-les-pins.fr

La voie restera ouverte à la circulation sans perturbation du passage des véhicules et bus.

Une information devra être faite aux administrés de la zone impactée.

La chaussée devra être ouverte à la circulation le soir et le week-end pendant toute la durée du chantier.

Les travaux sont interdits la nuit et le week-end.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par la société **EIFFAGE ENERGIE SYSTEME VITROLLES**.

ARTICLE 3 : **EIFFAGE ENERGIE SYSTEME VITROLLES** a l'obligation d'afficher cet arrêté et d'en avertir le Service Technique (au 04 42 44 70 70 ou par mail : techniques@saussetlespins.fr) 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Tous les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière.

Le passage des véhicules prioritaires sera autorisé.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment et sans indemnités, pour des raisons d'ordre général ou pour le non-respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Technique, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Le Centre de Secours et d'Incendie de SAUSSET-LES-PINS, Monsieur le Responsable de l'Antenne de la Métropole Aix Marseille ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sausset-les-Pins, le 13/10/2025.

Le Maire,
Maxime MARCHAND

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois